



Arrêt

**n°263 858 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête du 14 décembre 2020, introduite par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 12 novembre 2020.

Vu les demandes de mesures provisoires, introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, par la même partie requérante, le 15 novembre 2021, par laquelle elle sollicite « d'examiner immédiatement la demande de suspension enrôlée sous le numéro de rôle X [...] » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 263 857, rendu le 18 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître, le 18 novembre 2021, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3* ».

2. Le recours en suspension et en annulation, introduit par la partie requérante, le 14 décembre 2020, à l'encontre de la décision de fin de séjour, prise le 13 novembre 2020, a été rejeté (arrêt n°263 857, rendu le 18 novembre 2021).

Interrogées, dès lors, sur la recevabilité de la présente demande de mesures provisoires, lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers, et la partie défenderesse estime que cette demande est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, une des conditions mises à l'application de l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, n'est plus remplie.

Dès lors, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme S.J. GOOVAERTS greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.J. GOOVAERTS N. RENIERS